

STATUTS DE L'ASSOCIATION

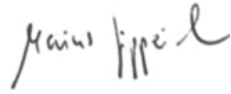
Modifiés lors de l'AG du 07/02/2020



SIGNATAIRES



Carsten STEINHILB



Marius GIPPERICH



Guillaume MOUTTON



Antoine TODESCHINI

SOMMAIRE

I. Cadre général de l'association	3
Article 1 – Constitution de l'association	3
Article 2 – Définition et objectifs	3
Article 3 – Règlement intérieur	3
Article 4 – Membres	4
Article 5 – Perte du statut de membre	4
II. Fonctionnement de l'association	5
Article 6 – Moyens d'action	5
Article 7 – Ressources	5
Article 8 – Assemblée Générale	5
Article 9 – Rôle de l'Assemblée Générale	5
Article 10 – Règles de vote de l'Assemblée Générale	6
Article 11 – Modification et dissolution de l'association	6
III. Administration de l'association	7
Article 12 – Conseil d'Administration	7
Article 13 – Rôle du Conseil d'Administration	7
Article 14 – Règles de vote du Conseil d'Administration	7
Article 15 – Bureau Directeur	8
Article 16 – Rôle du Bureau Directeur	8
Article 17 – Démission et remplacement d'un administrateur	8

I. CADRE GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'association

L'association des ingénieurs EEIGM est fondée le 27 septembre 1997 à Nancy, sous la forme d'une association loi 1901, et ce pour une durée illimitée. La création de l'association a été publiée au journal officiel le 1^{er} novembre 1997.

L'association est d'abord nommée « Association des Anciens Élèves de l'École Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux », par abréviation « AAE », puis renommée « Association des Ingénieurs du GM », dite « AIGM », le 17 octobre 2008 (publication au journal officiel du 22 novembre 1997). Elle est finalement nommée « EEIGM Alumni » le 25 mars 2013 (déclaré en préfecture le 19 avril 2013), son logo est présenté en première page.

Le siège de l'association est situé à Nancy (54000), au numéro 6 rue Bastien-Lepage.

Article 2 – Définition et objectifs

EEIGM Alumni a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger de :

- Développer un sentiment de solidarité et d'amitié entre ses membres ;
- Promouvoir l'esprit EEIGM auprès de ses membres et maintenir une cohésion avec l'EEIGM dans son ensemble ;
- Faire connaître et reconnaître la qualité du diplôme de l'EEIGM et les compétences des ingénieurs diplômés ;
- Venir en aide aux membres qui viendraient à se trouver en situation de recherche d'emploi ou de stage professionnel ;
- Faciliter l'orientation professionnelle des élèves et jeunes diplômés ;
- Orienter vers l'EEIGM un recrutement de qualité en diffusant les informations nécessaires aux personnes pouvant intégrer l'école.

Article 3 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les détails du fonctionnement de l'association. Il est tenu à disposition des membres de l'association, qui doivent respecter ses dispositions.

Toute acceptation des présents statuts équivaut à acceptation du règlement intérieur. Les statuts prévalent en cas de désaccord entre les deux documents.

Article 4 – Membres

L'association est composée de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Tout membre accepte les présents statuts auxquels il a librement accès.

Sont membres titulaires :

- Toutes les personnes détentrices d'un diplôme délivré par l'EEIGM, à jour de leur cotisation ;
- Tous les étudiants de l'EEIGM, à jour de leur cotisation ;
- Tous les membres (ou anciens membres) du personnel enseignant et administratif de l'EEIGM, à jour de leur cotisation.

A titre exceptionnel, des personnes ayant étudié à l'EEIGM mais n'ayant pas obtenu de diplôme de l'EEIGM peuvent être admises comme membre titulaires, en s'acquittant d'une cotisation identique à celle des diplômés.

Sont membres d'honneur, toutes les personnes agréées par le Conseil d'Administration en raison de leur mérite, leurs compétences et/ou des services rendus à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, toutes les personnes physiques et morales s'étant acquittées d'une cotisation d'un montant supérieur à 10 fois celui de la cotisation normalement versée au titre de membre titulaire.

Article 5 – Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd :

- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle (membres titulaires uniquement) ;
- Par démission notifiée par lettre au Bureau Directeur de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour atteinte aux buts de l'association ou pour tout autre motif jugé grave.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque le membre avant tout vote définitif, afin que celui-ci puisse fournir des explications. Si la radiation est votée par le Conseil d'Administration, une notification est envoyée par lettre recommandée dans les 15 jours suivants le vote.

II. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- Les actions engagées par le Conseil d'Administration ;
- Les actions et événements favorisant la cohésion du réseau EEIGM ;
- Des publications effectuées au travers de tout support d'information approprié ;
- Un annuaire nominatif de tous les diplômés de l'EEIGM.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres ;
- Des produits issus de ses activités et des recettes publicitaires ;
- Des subventions et dons autorisés qui pourraient lui être accordés ;
- Des participations aux frais perçues pour services rendus ;
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède ;
- De toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 8 – Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres titulaires, d'honneur et bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an sous le nom d'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande d'un quart au moins de ses membres, sous le nom d'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 9 – Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, sous forme de résolutions ou votes :

- Elit les administrateurs du Conseil d'Administration (AGO) ;
- Approuve annuellement les bilans moraux et financiers de l'année passée (AGO) ;
- Approuve annuellement le budget et les objectifs de l'année suivante (AGO) ;
- Valide le montant des cotisations d'adhésion ;
- Valide la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- Délibère sur toute question qui lui est soumise ;

- Peut prononcer la dissolution de l'association ;
- Peut nommer un vérificateur des comptes.
- Peut donner mandat au Conseil d'Administration sur un sujet spécifique et pour une durée déterminée ;

Article 10 – Règles de vote de l'Assemblée Générale

Seuls les membres titulaires peuvent voter. Un membre titulaire peut se faire représenter par un autre membre titulaire présent physiquement, sans que celui-ci ne puisse disposer de plus de trois voix.

Pour pouvoir délibérer en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, au moins 25% des membres titulaires doivent s'exprimer. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour que le précédent, dans un délai d'au moins 15 jours. Cette seconde Assemblée Générale délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont généralement prises à la majorité simple des voix exprimées. Seules les décisions de modifications de statuts ou de dissolution de l'association nécessitent l'approbation des deux tiers des votes exprimés.

Article 11 – Modification et dissolution de l'association

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres titulaires. Ces propositions doivent être soumises au Bureau Directeur qui les présente à l'Assemblée Générale afin de les soumettre à validation. Les modifications de statuts sont au préalable inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée Générale qui en fixe les modalités. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

III. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) comprenant 10 administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les dispositions prévues au règlement intérieur. Peut être élu tout membre titulaire ayant fait acte de candidature auprès d'un membre du Bureau Directeur de l'association avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Article 13 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, dans son fonctionnement habituel :

- Elit le Bureau Directeur de l'association ;
- Propose les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en œuvre ;
- S'assure de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- Prendre toute autre décision pour le bon déroulement des activités de l'association.
- Arrête les bilans et le budget annuels élaborés par le Bureau Directeur ;
- Propose le montant des cotisations d'adhésion pour les membres ;
- Propose les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- Arrête les propositions et résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

Article 14 – Règles de vote du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci puisse disposer de plus de trois voix. Le cumul de mandats n'ouvre pas droit à des voix supplémentaires.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante sauf pour sa propre élection.

Dans le cas de l'élection des dirigeants ou du remplacement d'un administrateur, la totalité des administrateurs doivent être présents ou représentés. Le vote se fait à la majorité absolue.

Article 15 – Bureau Directeur

Le Bureau Directeur (BD) est composé de quatre personnes appelées dirigeants : un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Les dirigeants sont élus parmi les administrateurs candidats et par le Conseil d'Administration, selon les dispositions prévues au règlement intérieur. L'élection a lieu dans un délai de 30 jours suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau Directeur peut se réunir sur demande de l'un des dirigeants.

Article 16 – Rôle du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès des administrations, notamment en matière fiscale. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Le Vice-Président agit en tant qu'adjoint et suppléant du Président. Il remplit notamment l'intégralité du rôle du Président dans le cas d'une indisponibilité de ce dernier.

Le Secrétaire assure la gestion administrative de l'association. Il tient les registres associatifs et veille à la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier assure la gestion financière de l'association. Il perçoit toute recette, effectue les paiements et présente le bilan financier et le budget lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 – Démission et remplacement d'un administrateur

Un administrateur souhaitant quitter ses fonctions devra notifier de sa décision sans délai au Bureau Directeur par courrier ou email en indiquant les raisons de son départ, ainsi que la date souhaitée de sa démission. Le Bureau Directeur accusera réception dudit courrier ou email dans les plus brefs délais, et confirmera ainsi la date effective de sa démission à l'administrateur concerné.

En cas de démission ou de perte du statut de membre titulaire d'un administrateur, dirigeant ou non, en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci dans les plus brefs délais. Les pouvoirs des administrateurs remplaçants ainsi désignés prennent fin lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à la suite de laquelle les postes vacants sont réattribués.